



PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRÊTÉ

N° 2014 274 - 0079 du 01 OCT. 2014
portant prescriptions complémentaires à la Gravière et Matériaux Rhénans - GMR
pour son site de Hégenheim - St Louis, s'agissant de l'aire de dépotage et
distribution de carburant, au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment l'article R512-31,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation et notamment l'article 65-2 « Surveillance des eaux souterraines »,
- VU l'arrêté préfectoral n°940085 du 25 janvier 1994 (*autorisation d'exploiter la carrière pour 25 ans à la Sté R.FOLTZER et Cie - échéance 25 janvier 2019 - remise en état du site 5 ans après fin d'extraction et au plus tard 25 janvier 2024*)
- VU l'arrêté préfectoral n°02-2711 du 2 octobre 2002 (*prescriptions complémentaires : modification des conditions d'exploitation ; possibilité de contrôles inopinés ; remise en état, garanties financières de remise en état ; remise en état du site 5 ans après fin d'extraction et au plus tard 25 janvier 2024*).
- VU l'arrêté préfectoral n°2004 1809 du 28 juin 2004 (*prescriptions complémentaires : remise de documents historiques ; réalisation d'investigations complémentaires sur les eaux souterraines*)
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-291-5 du 18 octobre 2011 (*autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sté GMR*),
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-014-0001 du 14 janvier 2013 (*prescriptions complémentaires : mise à jour des prescriptions de surveillance de la qualité des eaux souterraines*),
- VU la lettre préfectorale du 29 novembre 2013 de mise à jour du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines,

VU la lettre préfectorale du 24 décembre 2013 prenant acte de l'antériorité de l'activité de transit de matériaux minéraux sur le site (*superficie 17 250 m²- régime Enregistrement*),

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 7 mai 2014,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrière, du 2 septembre 2014,

CONSIDÉRANT que le site de la carrière se situe en périmètre de protection éloignée de captages d'eau potable et en amont hydraulique de périmètre de protection rapprochée de captage AEP,

CONSIDÉRANT que le site fait l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines à son amont et à son aval hydraulique,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas fixé de prescriptions réglementaires en matière de rétention pour le stockage de liquides inflammables (carburant) présent sur le site,

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées s'agissant de l'aire de dépotage des citernes routières de livraison de carburant et du traitement/devenir des eaux pluviales de ruissellement de cette aire sont imprécises dans l'actuel arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1994 susvisé (*article 5-1*),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser ces prescriptions dans un souci de protection des sols, sous-sols et eaux souterraines en matière de :

- conception de cette aire de distribution,
- mesures de protection à prendre lors des opérations de dépotage des citernes-routières de livraison de carburant,
- récupération et traitement des eaux pluviales de ruissellement de cette aire de distribution,
- contrôle de la qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement,
- entretien des dispositifs permettant de créer une rétention lors des opérations de dépotage/distribution de carburant et dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant,
- transmission des résultats d'analyses,
- possibilité de contrôle inopiné de la qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant,

APRÈS communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La Société Gravières et Matériaux Rhénans, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Parc St-Jacques II - 5 rue Alfred Kastler- Bâtiment B - 54320 MAXEVILLE, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants qui s'appliquent à son site de Hegenheim - St Louis (*dit « anciennement site FOLZER »*).

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°940085 du 25 janvier 1994 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Stockage de liquides inflammables et Aire de dépotage des citernes routières de livraison de carburant/aire de distribution de carburant »

Rétentions

Au plus tard le 31 mars 2015 :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les réservoirs de stockages sont identifiés ainsi que leur volume.

Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Conception de l'aire de dépotage/distribution de carburant

Au plus tard le 31 mars 2015 :

Cette aire sera étanche aux produits susceptibles de s'y écouler et conçue/dimensionnée, conformément aux règles de rétention définies précédemment afin de constituer un volume de rétention réglementaire lors des opérations de dépotage de véhicules citernes ; le volume de rétention disponible sera calculé en fonction des compartiments équipant la citerne de livraison de carburant ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

La mise en œuvre de cette rétention pourra se faire de façon ponctuelle et préalablement à toute opération de dépotage/distribution de carburant, comme par exemple par fermeture préalable d'une vanne manuelle d'isolement des rejets d'eaux pluviales de ruissellement de cette aire ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une vanne d'isolement, alors :

- les sens "ouverture" et "fermeture" feront l'objet d'un marquage indélébile,
- le bon fonctionnement de la vanne d'isolement sera régulièrement contrôlé et a minima 1 fois par an :
 - les dates des opérations d'entretien et des essais de fonctionnement seront inscrites dans un registre de contrôle,
 - ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

Le matériel de mise en œuvre du volume de rétention doit être conservé en bon état et situé à proximité de l'aire de dépotage/distribution.

Une consigne quant à la mise en œuvre des moyens permettant d'assurer cette rétention sera réalisée, affichée au niveau de l'aire de dépotage/distribution. Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la mise en application de la consigne.

Les opérations de dépotage et remplissage des réservoirs doivent être effectuées sous surveillance permanente du personnel. Il est formellement interdit de lier ou de bloquer mécaniquement les vannes-pistolets.

Tout stationnement de véhicules de transport de carburant, en dehors de cette aire, est interdit.

Il est strictement interdit de laver des carrosseries de véhicules sur l'aire de dépotage/distribution de carburant.

Rejet des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant

Au plus tard le 31 mars 2015 :

Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage /distribution de carburant ne peuvent être rejetées/infiltrées qu'après traitement de type décanteur-déshuileur ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie locale.

Ce dispositif de traitement devra être équipé d'un dispositif d'obturation automatique.

Après traitement les eaux pluviales de ruissellement ne pourront être infiltrée que dans les limites autorisées suivantes:

Paramètre	valeur
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
température	inférieure à 30 °C
	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures	5
MEST	35
DCO	125

En sortie du dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement, et préalablement à l'infiltration des rejets, il doit être aménagé un point de prélèvement d'échantillon de rejet. Le point de prélèvement et le point de rejet sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées,
- identifiés,
- repérés sur le plan du réseau de collecte des rejets.

Le point d'infiltration doit être situé au moins 10 mètres au-dessus du toit de la nappe.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement sera régulièrement entretenu, et a minima une fois par an. A cet effet un registre de contrôle sur lequel seront portés les dates d'entretien et curage, les quantités de boues et liquides récupérées et éliminées, ainsi que les

résultats d'analyses de la qualité des eaux rejetées après traitement et infiltrées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

*Les boues et liquides récupérés lors des opérations d'entretien sont à éliminer comme déchets dangereux,
Aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur le site.*

Surveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant

Au plus tard le 31 mars 2015 :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Type de rejet/point de rejet	Paramètres à rechercher	Fréquence de surveillance
<i>Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant, en sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures associé à cette aire et avant infiltration ou rejet au milieu naturel</i>	<i>PH, DCO, MEST, Hydrocarbures totaux</i>	<i>semestrielle</i>

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés par un laboratoire agréé. ».

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 5-7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°940085 du 25 janvier 1994 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 5-7 - Contrôles inopinés

A l'initiative de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé par un laboratoire agréé, de façon inopinée, à des prélèvements d'eaux dans les puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, à des prélèvements sur les matériaux de remblais, à des prélèvements d'eaux pluviales de ruissellement de zones susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, matières en suspension, etc...), et à des prélèvements d'autres rejets ou émissions, et à leur analyse, à la charge de l'exploitant,

Les résultats d'analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées. ».

Article 4 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°940085 du 25 janvier 1994 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« 5-8 - Transmission des résultats de surveillance

Nonobstant les prescriptions de transmission de résultat de contrôle prévues aux articles 5-4 (eaux souterraines) et 5-6 (matériaux de remblais), l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour le 1er contrôle semestriel de l'année « n »),*
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour le 2me contrôle semestriel de l'année « n »).*

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. ».

Article 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement.

Article 7 - PUBLICITE

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Hégenheim et de St-Louis et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les maires de Hégenheim et de St-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 01 OCT. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg): l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.